

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 3

Rubrik: Circulaire N° 71 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1^{er})

Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-111

CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE II 1072

Paris, le 23 août 1941.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

ORGANISATION PAR NOTRE COMPAGNIE D'UN SERVICE DE LAISSEZ-PASSER POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Messieurs,

La présente circulaire a pour but de vous informer qu'un service de laissez-passer fonctionne désormais au Siège de notre Compagnie, 16 avenue de l'Opéra, Paris (1^{er}).

Ce Service s'occupe d'aider les commerçants et industriels de nationalité suisse résidant dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise (1) à obtenir des laissez-passer pour aller de zone occupée en zone non-occupée, en Suisse ou en zone interdite.

Nous indiquons ci-après les trois procédures que doivent suivre les intéressés, avec l'aide de notre nouveau Service, pour obtenir un laissez-passer respectivement pour la zone non-occupée, pour la Suisse et pour la zone interdite.

A. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA ZONE NON-OCCUPÉE

La procédure à suivre comprend sept étapes :

- 1^o Etablissement d'un ordre de mission.
- 2^o Démarches auprès de notre Service des laissez-passer.
- 3^o Démarches auprès de l'Hôtel Majestic.
- 4^o Nouvelles démarches auprès de notre Service des laissez-passer.
- 5^o Démarches auprès de l'Ambassade d'Allemagne.
- 6^o Dernières démarches auprès de notre Service des laissez-passer.
- 7^o Démarches auprès de la Préfecture de Police.

1^o Etablissement d'un ordre de mission

L'ordre de mission doit être établi en un exemplaire sur du papier à en-tête de la maison à laquelle appartient l'intéressé. Le texte en français est placé sur une moitié de la feuille, du côté gauche, la traduction en allemand sur l'autre moitié, du côté droit. Le titre est « Ordre de mission » - « Dienstbefehl ». Le texte est le suivant :

Nom et prénoms de l'intéressé :

Date et lieu de naissance :

Nationalité suisse.

Domicile (adresse personnelle) :

Situation occupée dans la maison (par exemple, directeur ou fondé de pouvoir; éviter, si possible, de mettre président ou administrateur) :

à mission de se rendre à

pour tel motif

La signature de l'ordre de mission n'a pas besoin d'être légalisée.

2^o Démarches auprès de notre Service des laissez-passer

L'intéressé se présente avec son ordre de mission à notre Service des laissez-passer qui lui remet un formulaire en trois exemplaires. Après avoir rempli le formulaire (en langue allemande et dactylographiquement), il nous le rapporte et nous apposons notre visa sur les trois exemplaires. Nous visons également l'ordre de mission. Un exemplaire du formulaire reste dans nos archives.

(1) Les commerçants et industriels de nationalité suisse résidant dans d'autres départements de la zone occupée que ceux de la Seine et de la Seine-et-Oise doivent s'adresser à la Préfecture française de leur département.

3° Démarches auprès de l'Hôtel Majestic

L'intéressé se rend alors à l'Hôtel Majestic avec son dossier qui comprend donc deux exemplaires du formulaire et l'ordre de mission.

Pour pénétrer dans l'Hôtel Majestic il faut un laissez-passer spécial qu'on demande 49 rue Dumont-d'Urville. Si le requérant obtient ce laissez-passer, il remet son dossier dans la Section commerciale (Wirtschaftsabteilung) de l'Hôtel Majestic, au service compétent pour l'industrie à laquelle il appartient. S'il ne l'obtient pas, il remet son dossier aux bureaux de la rue Dumont-d'Urville qui se chargent de le transmettre au service compétent de l'Hôtel Majestic.

Le service saisi renvoie généralement le dossier au demandeur au bout de quelques jours. Parfois, il le transmet directement à l'Ambassade d'Allemagne.

4° Nouvelles démarches auprès de notre Service des laissez-passer

Si le dossier lui a été retourné par l'Hôtel Majestic avec un avis favorable, l'intéressé nous le rapporte avec son passeport qui doit être valable.

5° Démarches auprès de l'Ambassade d'Allemagne

C'est notre Service des laissez-passer qui se charge alors des démarches auprès de l'Ambassade d'Allemagne, 62 rue de Lille, Paris (7^e) (Passierscheinstelle VI B).

L'instruction de la demande par l'Ambassade d'Allemagne dure de huit à quinze jours.

Si l'Ambassade refuse le laissez-passer, elle en informe l'intéressé directement.

Si elle accorde le laissez-passer, elle nous transmet ce document et nous avisons immédiatement l'intéressé par téléphone ou par lettre.

6° Dernières démarches auprès de notre Service des laissez-passer

Nous remettons à l'intéressé son laissez-passer et nous lui demandons de remplir un formulaire en cinq exemplaires ainsi qu'une feuille de papier timbré à six francs.

7° Démarches auprès de la Préfecture de Police

L'intéressé se présente à la Préfecture de Police, 7 boulevard du Palais (4^e), au guichet n° 23, dans la salle des étrangers, et il y dépose les cinq exemplaires du formulaire mentionné ci-dessus sous chiffre 6°, le laissez-passer, qui comporte un original et deux copies, et une photographie.

Si elle accorde son avis favorable, la Préfecture transmet le dossier au bout de quatre à cinq jours à la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés qui est chargée de délivrer les saufs-conduits dont les étrangers ont besoin pour se déplacer en zone non-occupée. En principe, la Délégation générale transmet les demandes de saufs-conduits à Vichy. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une démarche auprès du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle en vue d'obtenir qu'il intervienne auprès de la Délégation générale permet d'éviter ce détour par Vichy. La Délégation générale est installée actuellement au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, place Beauvau, Paris (8^e) (Service de M. Moutarde).

L'instruction de la demande par la Délégation générale dure environ dix jours si les Services de Vichy sont consultés, et trois à cinq jours s'ils ne le sont pas.

Si elle décide d'accorder le sauf-conduit, la Délégation générale concrétise cette autorisation en apposant un visa sur le laissez-passer et elle nous retourne ce document, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Allemagne. Dès que nous l'avons reçu, nous avisons l'intéressé.

En terminant, il faut signaler qu'il existe deux sortes de laissez-passer : d'une part, les laissez-passer qui permettent d'effectuer un seul voyage aller et retour et qui sont valables pendant un mois généralement ; d'autre part, les laissez-passer permanents avec lesquels on peut faire plusieurs voyages aller et retour et qui sont valables pendant deux mois.

B. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA SUISSE

La procédure est la même que celle qui permet d'obtenir un laissez-passer pour la zone non-occupée. Toutefois, il existe quelques différences en ce qui concerne les démarches auprès de la Préfecture de Police (voir ci-dessus titre A, chiffre 7°).

L'intéressé se présente au guichet n° 21 dans la salle des étrangers, et il y dépose, outre les cinq exemplaires du formulaire et le laissez-passer, une quittance de loyer, un bordereau fiscal et deux photographies.

D'autre part, la Délégation générale ne transmet jamais le dossier à Vichy lorsqu'il s'agit d'une demande de laissez-passer pour la Suisse.

Enfin, quand la Délégation générale a accordé le sauf-conduit, l'intéressé doit retourner à la Préfecture de Police pour se faire délivrer un visa aller et retour pour la Suisse.

Les deux catégories de laissez-passer mentionnées dans le titre A, aller et retour simple et permanent, existent aussi en ce qui concerne le voyage en Suisse.

C. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA ZONE INTERDITE

L'intéressé doit d'abord accomplir les mêmes démarches que celles qui sont indiquées ci-dessus, en ce qui concerne les laissez-passer pour la zone non occupée, dans le titre A, sous chiffre 1° 2°, 3° et 4°.

Quand le demandeur lui a rapporté son dossier muni de l'avis favorable de l'Hôtel Majestic avec son passeport valable, notre Service des laissez-passer entreprend les démarches auprès de la « Passierscheinstelle VI », 29, rue Galilée, Paris.

Dès que les services de la rue Galilée nous retournent le laissez-passer, nous avisons l'intéressé.

Il n'y a aucune démarche à faire auprès des autorités françaises.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition, dans les limites de nos possibilités, pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général :
G. de PURY

Le Chef des services d'Information :
J. L'HUILLIER.